

Arrêt

n° 271 423 du 20 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt, 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 10 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 268 810 du 23 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 7 octobre 2017, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1.

1.4 Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant.

1.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui n'a pas été notifiée au requérant selon la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe[.]

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage[.]

PV n° [...] de la police de Bruxelles[.]

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 13.09.2017 et le 20.10.2017. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7 Les 6 avril, 22 et 26 mai et 19 août 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4.

1.8 Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans, à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, respectivement dans ses arrêts n°249 717 et 249 716 du 23 février 2021.

1.9 Le 21 janvier 2021, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.10 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), visé au point 1.5, dans son arrêt n° 268 809 du 23 février 2022.

1.11 Les 14 mai et 8 juillet 2021 et le 29 janvier 2022, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8.

2. Moyen soulevé d'office

2.1 Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Les dispositions relatives aux interdictions d'entrée, à savoir les articles 74/11 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, sont insérées dans le « TITRE III *quater*. Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire. » de la même loi.

Or, l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur lors de la prise de la décision attaquée, définit le « ressortissant d'un pays tiers » comme « toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation tel que défini à l'article 2, point 5, du Code frontières Schengen ».

Dès lors que la Bulgarie, pays dont le requérant est un national, est devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, soit un peu plus de onze ans avant la prise de la décision attaquée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas applicable au requérant et la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer d'interdiction d'entrée sur cette base.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

2.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 avril 2022, suite à la réouverture des débats, la partie requérante se range à l'avis du Conseil.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de la décision attaquée et cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 20 décembre 2018, n° 243.298 ; C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de la décision attaquée, et d'annuler cet acte.

2.4 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 10 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT